

AFFAIRE N° 24 - Conditions de recrutement des Agents Principaux - Echelonnements indiciaires.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

D'après la délibération du Conseil Municipal du 17 Août 1962 approuvée le 12 Octobre 1962, le recrutement des Agents principaux devait se faire parmi les commis comptant 5 ans dans le 10ème échelon; or, par circulaire N° 48/63 SG/DII/1 du 18 Juillet 1963, le Préfet m'a fait connaître qu'il était prêt à donner une suite favorable à tout aménagement de la situation des fonctionnaires communaux proposé dans le respect des textes réglementaires.

Je vous demande donc, conformément à l'arrêté ministériel du 5 Novembre 1959, de fixer à 5 ans l'ancienneté nécessaire dans le grade de Commis pour l'accession au grade d'Agent Principal.

Cette promotion ne pourra se faire que dans la proportion d'un Agent Principal pour un effectif de 5 Commis.

L'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté ministériel du 3 Novembre 1962 est le suivant :

	Indices nets	Indices bruts
1er échelon	195	225
2ème échelon	210	245
3ème échelon.....	225	260
4ème échelon.....	234	275
5ème échelon.....	245	290
6ème échelon.....	255	305
7ème échelon.....	260	315
8ème échelon.....	269	325
9ème échelon.....	275	335
10ème échelon.....	285	345
Except	290	355
-	295	365

L'Agent Principal sera ainsi recruté sera classé à un échelon égal ou immédiatement supérieur. A l'échelon égal son ancienneté est conservée./.

Le rapport présenté par le Maire est adopté à l'unanimité.

sous réserve de la modification suivante : la promotion au grade d'agent principal ne pourra se faire que dans la proportion d'un agent principal sur un effectif de 10 commis (circulaire ministérielle n° 77 du 21.2.1963)

St Denis, le 2 octobre 1963

P. Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: J. M. Rousseau